

N°AT-CMA-E-2026-209

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 974 et D 59, communes de Baudre, Condé-sur-Vire, Saint-Jean-d'Elle et Saint-Amand-Villages

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n°ARR-2026-40, du 24 février 2026, applicable à partir du 24 février 2026, portant délégation de signature à Madame la responsable du secteur Est de l'agence technique départementale du Centre Manche

Vu la demande de l'entreprise COLAS en date du 16/04/2026 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 04/05/2026 au 07/05/2026

Considérant que pendant les travaux pour l'application de lait de chaux, sur la D 974 du PR 17+0699 au PR 15+0655, sur le territoire des communes de Baudre, Condé-sur-Vire, la circulation s'effectuera par alternat commandé manuellement par piquet K 10 tenus par deux ou trois agents de l'entreprise avec ou sans moyens radio conforme au schéma n° CF 23.

Considérant que pendant les travaux pour l'application de lait de chaux, sur la D 59 du PR 0+15151 au PR 0+17909, sur le territoire des communes de Saint-Jean-d'Elle et Saint-Amand-Villages, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers d'interdire la circulation à tous les véhicules sauf aux secours et sous réserve du droit des tiers du 04/05/2026 au 07/05/2026.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 07/05/2026, la circulation des véhicules est alternée par K10 avec une longueur maximale de 300 mètres sur la D 974 du PR 17+0699 au PR 15+0655 (Baudre et Condé-sur-Vire) situés hors agglomération, sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 2 : À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 07/05/2026, la circulation des véhicules est interdite sur la D 59 du PR 0+15151 au PR 0+17909 (Saint-Jean-d'Elle et Saint-Amand-Villages) situés hors agglomération.

Article 3 : DEVIATION

À compter du 04/05/2026 et jusqu'au 07/05/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 59, D 53, D 34, D 11 et D 286.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux et/ou l'ATD du Centre Manche.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Coutances, le _____

**Pour le Président et par délégation,
La responsable du secteur Est de l'agence technique
départementale du Centre Manche**

Catherine LE BOT

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . Transports scolaires
- . CODIS
- . NOMAD (NOMAD)
- . SAMU 50
- . Monsieur le Maire de Baudre
- . Monsieur le Maire de Lamberville
- . Monsieur le Maire de Saint-Amand
- . Monsieur le Maire de Saint-Jean-d'Elle
- . Monsieur le Maire de Condé-sur-Vire

- . Monsieur Patrice MALLERET (entreprise COLAS)
- . l'entreprise chargée des travaux

ANNEXES:

Document(s) annexé(s) aux arrêtés temporaires

CF23

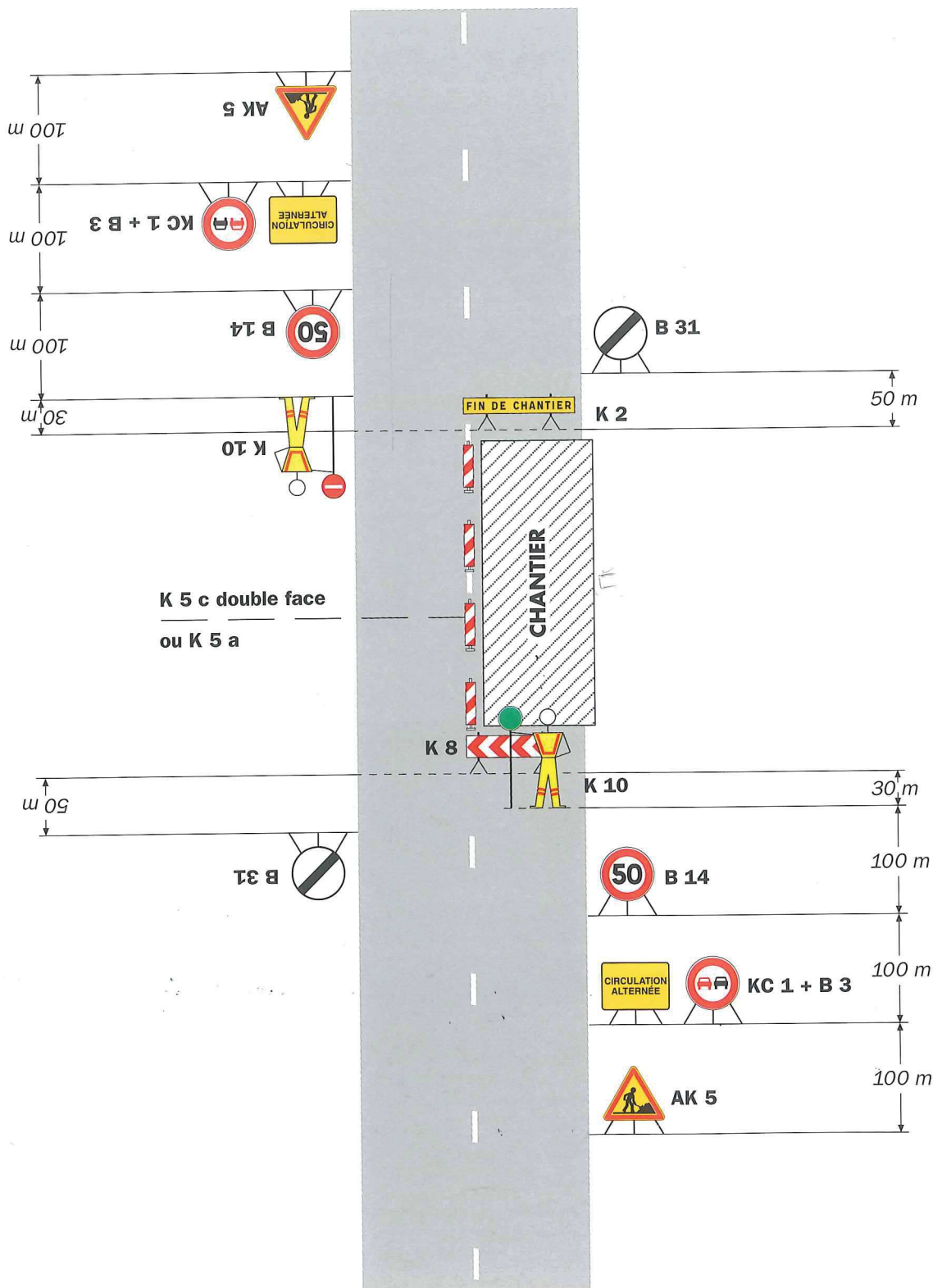
Plan de déviation

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Cartographie

